



# Newsletter

## mars 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 74

ADDE  
Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
02/227 42 42  
02/227 42 44  
info@adde.be  
www.adde.be

### I. Edito p. 2

- \* Une réflexion sur les professions juridiques en contexte social et leur impact sur la citoyenneté active des migrants, Magalie Nsimba, assistante sociale Adde a.s.b.l

### II. Actualité législative p. 4

- \* 8 JANVIER 2012. – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.B., 6 février 2012 (entrée en vigueur le 16 février 2012)
- \* 16 NOVEMBRE 2011. – Loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, M.B., 16 février 2012 (entrée en vigueur le 26 février 2012)
- \* 19 JANVIER 2012. – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.B., 16 février 2012 (entrée en vigueur le 26 février 2012)
- \* 19 JANVIER 2012. – Loi modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, M.B., 16 février 2012 (entrée en vigueur à fixer par arrêtés royaux)

### III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- \* CEDH, 23 février 2012, HIRSI JAMAA AND OTHERS V. ITALY, n° 27765/09  
**Citoyens somaliens et Erythréens** – Interception en haute mer – Violations Art. 3 et 13 combiné à art. 3 CEDH et 4, protocole n° 4, Art. 4, protocole n° 4 et Art. 31 et 33, Convention de Vienne.
- \* CCE, 31 janvier 2012, n° 74 258  
**RF** – CONTRAT ARTICLE 60 – ENFANT MALADE EN BELGIQUE – ART. 8 CEDH - SUSPENSION.
- \* CCE, 9 février 2012, n° 74 796  
**RF** – DÉFAUT DE MSSRS – ART. 3 CEDH - FEMME EN SYRIE - SUSPENSION.

### IV. DIP p. 6

- \* Cour. trav. Bruxelles (8ème ch.), 10 février 2012, R.G., n° 14.184/10  
**EFFETS DÉCOULANT D'UN MARIAGE POLYGAMIQUE À L'ÉTRANGER** - CONTRARIÉTÉ À L'O.P. INTERNATIONAL BELGE.

### V. Divers p. 6

### VI. Agenda p. 7

## I. Edito

- \* Une réflexion sur les professions juridiques en contexte social et leur impact sur la citoyenneté active des migrants\*.

Depuis août 2010, l'ADDE participe, avec le soutien du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie de l'Union européenne, à une réflexion et à des expérimentations transnationales sur la communication avec les étrangers qui consultent les services juridiques, notamment dans les dimensions psychosociale et pédagogique. Ce projet, qui réunit trois associations partenaires, l'association Coordit de Gênes, l'association Salud y Familia de Barcelone, et l'ADDE asbl, implique une analyse comparative des problématiques psychosociales vécues par les migrants, spécifiquement dans le cadre de leur vie familiale, et la création et l'expérimentation de modules de formations spécifiques à destination des juristes, tant au niveau transnational que dans les organisations impliquées. Quoique ce projet soit toujours en cours, nous souhaitons rendre compte, dans le cadre de cet édito, du processus engagé et des réflexions en cours.

### • **Contexte du projet**

Le projet part du constat de difficultés de communications entre les professionnels du droit et les migrants qu'ils accompagnent dans leur processus d'insertion sociale. En effet, l'assistance juridique aux migrants nécessite, outre une connaissance pointue du droit, des compétences en termes de communication efficace avec les migrants qui ont une appartenance culturelle différente, domaine qui n'est pas enseigné dans le cadre des écoles de droit. Par ailleurs, le fonctionnement actuel des services d'aide aux migrants s'inscrit encore souvent dans une logique d'assistance et laisse peu de place à l'initiative et à la participation des personnes.

Ainsi, le projet vise à faciliter l'échange et la relation entre le professionnel et le consultant en y intégrant la dimension interculturelle, et promouvoir un travail en coproduction avec celui-ci. Il ambitionne ainsi de remettre le migrant au cœur des enjeux qui le concernent et de promouvoir la citoyenneté active.

### • **Communication interculturelle**

Dans un premier temps, nous avons expérimenté l'approche interculturelle dans la communication avec nos consultants. Lorsque le professionnel et le migrant se rencontrent, on peut parler de rencontre interculturelle car chacun est porteur d'une identité culturelle distincte. Parce qu'ils ne partagent pas la même trajectoire de vie, le même bagage de connaissance et la même représentation de la réalité, le cadre de référence du professionnel n'est pas le même que celui du migrant. Cette différence peut être à l'origine de bien des difficultés de communication. En expérimentant la méthode d'approche culturelle de Margalit Cohen-Emerique<sup>1</sup>, nous avons exploré des pistes d'actions permettant de faciliter la rencontre avec la personne d'appartenance culturelle différente. Cette approche permet de réduire les impacts que la différence de culture<sup>2</sup> peut avoir sur les échanges avec le consultant. Si la culture de l'un peut être totalement inconnue de l'autre, nous pouvons néanmoins arriver à ce point de rencontre par le biais de trois démarches personnelles et volontaires.

Une première démarche consiste à réaliser un travail de décentration. Ce travail a pour objectif de prendre conscience de son bagage culturel personnel. Il s'agit ici d'identifier son propre cadre de référence, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs que nous portons, qui constituent notre univers de significations et qui donne un sens à notre vie personnelle, professionnelle et sociale. Ce travail de décentration est indispensable pour comprendre son propre cadre de référence et prendre de la distance par rapport à soi-même. La seconde démarche de cette approche est de découvrir le cadre de référence de l'autre. Cela requiert, premièrement, de comprendre la réalité de la situation que vit le migrant et sa façon de se représenter celle-ci et, deuxièmement, d'identifier quelles sont ses valeurs culturelles, ses acquis et ce qui est signifiant pour lui. Bien que ce cadre de référence puisse paraître inaccessible a priori, il est possible de le découvrir à l'aide d'une écoute active et de questions pertinentes, en accordant une attention particulière au parcours du migrant, à son histoire et sa trajectoire de vie. Il est donc indispensable que ce cadre de référence soit personnalisé et qu'il ne résulte pas simplement de préjugés en fonction de l'origine de la personne ou de son appartenance à un groupe social. Une troisième étape de cette approche interculturelle, peut être une étape de négociation et de médiation. Dans cette étape, le professionnel et le migrant peuvent arriver à prendre conscience de ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas pour chacun. Si elle n'est pas toujours une finalité, la négociation peut consister au fait de prendre conscience qu'il y a des choses qui ne peuvent pas être négociées.

\* Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

1 Voir méthode cohen-Emerique dans l'ouvrage pour une approche interculturelle dans le travail social – théories et pratiques de Margalit cohen-Emerique

2 La notion de culture est plus large que juste l'ethnie et l'origine, elle comprend également les groupes sociaux auxquelles une personne appartient. Elle peut donc aussi être définie par le travail, l'âge, la religion, etc.

L'approche interculturelle demande fondamentalement la disponibilité tant du migrant que du professionnel. C'est une démarche engagée et de longue haleine, qui, outre faciliter la communication, permet de reconnaître le migrant en tant que personne et de le considérer au delà de son statut juridique et des problématiques qu'il rencontre.

- **Empowerment et coproduction**

Dans un deuxième temps, nous nous sommes penchés sur la question de l'empowerment<sup>3</sup> de notre public et avons questionné la manière dont nous pouvions travailler en coproduction avec nos consultants. Ce questionnement a fait l'objet d'un séminaire à Barcelone suivi de travaux de groupe de réflexion sur base de situations concrètes.

- **La théorie des capacités<sup>4</sup>**

Le phénomène d'interaction entre les personnes porteuses de cultures différentes s'est considérablement intensifié depuis plusieurs années. Aujourd'hui la diversité est une culture en elle-même et peut être vue comme une ressource publique, un bien qui, en tant que tel, requiert une intervention politique. Parce que la diversité crée des moyens (un groupe homogène qui ne serait composé que de personnes identiques aurait moins de moyens pour faire face à des problématiques qu'un groupe composé de personnes mixtes) elle exige la mise en place d'espaces communs où elle peut être partagée et exploitée. En effet, une société qui connaît une diversité importante ne pourrait se renouveler et accroître ses ressources si elle n'en tient pas compte. Cette diversification est dynamique et se base sur une multitude d'origines et d'identités mais aussi de capacités. À cet égard, l'interculturalité doit être analysée comme une stratégie politique de la gestion de la diversité. Nos politiques publiques devraient, d'une part, se préoccuper des espaces qui ne permettent pas aux personnes d'interagir et de vivre cette mixité et, d'autre part, promouvoir les interactions entre les personnes pour leur permettre d'augmenter leurs capacités. Promouvoir le développement des capacités du migrant, c'est passer d'une logique d'assistance à une logique d'action.

- **La citoyenneté active et le travail en coproduction**

La citoyenneté active se définit au départ de l'action. Reconnaître que le migrant a des capacités implique donc de ne plus le percevoir comme un patient mais comme une personne à qui on donne des moyens pour qu'il ait un rôle fondamental dans la société. En effet, nous travaillons encore souvent selon un paradigme paternaliste : le professionnel a la connaissance, il prend la décision pour l'usager. Cela limite la possibilité de celui-ci de choisir. Par ailleurs, les services actuels ne travaillent pas toujours de manière suffisamment intégrée et préfèrent souvent les actions à court terme avec des résultats rapides et visibles. Or, en partant de l'idée que tant le migrant que le professionnel possèdent des capacités distinctes, nous pouvons travailler dans une logique de coproduction. Le professionnel n'est alors plus perçu comme un prestataire de services mais devient un facilitateur d'accès aux ressources pour le migrant, qui n'est plus un simple récepteur mais bien un acteur dans la reconnaissance de ses droits. À cet égard, l'accompagnement de la personne doit être réalisé par le biais d'une relation égalitaire et réciproque entre le professionnel, le migrant, leurs familles et la communauté. De cette manière, tant les services que les communautés deviennent davantage les agents d'un changement effectif.

S'il est vrai qu'actuellement, les services et les professionnels ignorent bien souvent les capacités et les ressources dont le migrant qui les consulte dispose, il est également vrai que ces ressources existent et qu'elles peuvent être exploitées. En arrivant à instaurer une communication qui ne se heurte pas à des barrières culturelles, le professionnel peut collaborer et devenir un agent facilitateur dans le développement de ces ressources. Optimiser cette compétence de facilitateur et non de prestataire est un moyen par lequel les migrants consultant nos services pourraient tendre vers plus d'autonomie. Intégrer la notion d'interculturalité en tant que compétence particulière chez le professionnel est à l'évidence un moyen pour répondre de façon plus adéquate à la demande des usagers.

Lors des échanges avec nos partenaires européens, le partage de situations concrètes découlant de la pratique quotidienne des professionnels nous a permis d'appréhender l'impact de la sphère culturelle et de la théorie des capacités dans nos consultations. Ainsi, suite à ces expérimentations, nous réalisons la nécessité de poursuivre la réflexion et d'innover au quotidien dans notre façon de travailler avec nos consultants. Il apparaît aussi qu'enrichir la formation des professionnels juristes en incluant des apports liés à la dimension psychosociale et l'interculturalité est une perspective à explorer et à promouvoir afin d'endosser ce rôle de facilitateur qui tient compte de la globalité humaine et de la spécificité culturelle et familiale du migrant.

*Magalie Nsimba  
Assistante sociale, Adde asbl*

<sup>3</sup> En travail social, la notion d'empowerment véhicule l'idée de reconnaître et aider à développer chez les personnes leurs capacités et leurs compétences afin de leur permettre de gagner en autonomie.

<sup>4</sup> Sur ce point, nous synthétisons les réflexions du Professeur Ricardo Zapata, professeur à l'université Pompeu Fabra de Barcelone, lors de la conférence du 26 janvier dernier à la représentation de la Commission européenne et du Parlement européen à Barcelone.

## II. Actualité législative

- \* **8 JANVIER 2012** – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

→ [M.B., 6 février 2012](#) (entrée en vigueur le 16 février 2012)

Cette loi modifie les règles relatives à la demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9ter. Elle institue un filtre médical puisque le médecin de l'office des étrangers pourra désormais rejeter la demande si elle apparaît manifestement non fondée. Elle prévoit également que le certificat médical produit à l'appui de la demande soit nécessairement daté de moins de 3 mois. Enfin, à l'instar de ce qui existe en matière d'asile, elle instaure la possibilité de refus techniques : la demande pourra être refusée lorsque le demandeur ne donne pas suite à une convocation ou lorsqu'il a obtenu un titre de séjour sur une autre base et ne signifie pas son désir de poursuivre la procédure.

- \* **16 NOVEMBRE 2011** – Loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés (1)

→ [M.B., 16 février 2012](#) (entrée en vigueur le 26 février 2012)

- \* **19 JANVIER 2012** – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

→ [M.B., 16 février 2012](#) (entrée en vigueur le 26 février 2012)

Cette loi a notamment pour objectif de transposer la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite directive « retour ». Elle définit un ensemble de règles minimales à observer pour mettre fin au séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers, spécialement en matière de détention administrative.

Elle insère également dans notre ordre juridique le principe de la liste des pays d'origine sûrs en matière d'asile. Ce principe permet désormais au CGRA ne pas prendre en considération une demande d'asile introduite par le ressortissant d'un pays de la liste lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La décision de rejet d'une demande d'asile sur cette base devra être prise par le CGRA dans un délai de 15 jours. La définition et les critères pour considérer un pays d'origine comme étant sûr sont mentionnés dans la loi. Cette liste de pays sera prochainement dressée dans un arrêté royal adopté après avis du CGRA et délibéré en Conseil des Ministres

- \* **19 JANVIER 2012** – Loi modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (1)

→ [M.B., 17 février 2012](#) (entrée en vigueur à fixer par arrêtés royaux)

FEDASIL, ainsi que les CPAS, pourront désormais refuser leur aide à de nouvelles catégories de demandeurs d'asile. Autres éléments importants : l'introduction d'une «condition de besoin» pour bénéficier de l'aide matérielle, et la mise en place d'un «trajet d'accompagnement individuel en vue du retour» dès la réception d'une décision négative du CGRA. Ici aussi, l'entrée en vigueur des nouvelles règles nécessitera la parution d'un arrêté royal – mais une deadline est prévue : le 31 mars.

Le ciré propose un tableau d'analyse qui résume les changements prévus. Vous pouvez en prendre connaissance ici.

## III. Actualité jurisprudentielle

- \* [CEDH, Hirsi Jamaa and Others v. Italy, n°. 27765/09, 23 février 2012](#)

**CITOYENS SOMALIENS ET ERYTHRÉENS** – INTERCEPTION EN HAUTE MER – TRANSFERT DANS DES BATEAUX MILITAIRES ITALIENS ET REMISE AUX AUTORITÉS LIBYENNES. ART. 1, CEDH - HAUTE MER – BATEAUX MILITAIRES ITALIENS - COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE DE L'ITALIE – CONTRÔLE DE JURE ET DE FACTO – SOUS LA JURIDICTION ITALIENNE. ART. 3, CEDH – RISQUE DE TRAITEMENT INHUMAIN ET DÉGRADANT – CARACTÈRE ABSOLU – NOMBREUX RAPPORTS D'INSTANCES INTERNATIONALES OU D'ONG – ABSENCE

DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS – ARRESTATION ET DÉTENTION SYSTÉMATIQUES - CONDITIONS INHUMANES - RISQUE DE REFOULEMENT – EXTRÊME VULNÉRABILITÉ – ACTIVITÉ DE L'UNHCR NON RECONNUE ET STATUT SANS PROTECTION – SITUATION BIEN CONNUE DE L'ITALIE – DEMANDE D'ASILE NON NÉCESSAIRE – PRINCIPE DE NON REFOULEMENT – ART. 19 CDF – VIOLATION. ART. 3 CEDH - RISQUE DE REFOULEMENT INDIRECT – PAYS NON PARTIE À LA CEDH – CAS DE TORTURES ET TRAITEMENTS INHUMANES LORS DE REFOULEMENT EN ÉRYTHRÉE ET SOMALIE – ABSENCE DE GARANTIES SUFFISANTES - VIOLATION. ART. 4, PROTOCOLE N° 4 – EXPULSION COLLECTIVE – EXPULSION NON MENÉE À PARTIR DU TERRITOIRE NATIONAL – ART. 31 ET 33, CONVENTION DE VIENNE – ABSENCE DE RÉFÉRENCE AU TERRITOIRE – TRAVAUX PRÉPARATOIRES – INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE – COHÉRENCE – ART. 4, PROTOCOLE 4, APPLICABLE – CONKA C/ BELGIQUE – CIRCONSTANCES DE L'EXPULSION – ABSENCE DE TOUT EXAMEN INDIVIDUALISÉ – CARACTÈRE COLLECTIF – VIOLATION. ART. 13 COMBINÉ À ART. 3 CEDH ET 4, PROTOCOLE N° 4 – ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF – ABSENCE D'INFORMATION – ABSENCE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE RECOURS – VIOLATION. ART. 41 ET 46 CEDH – MESURES INDIVIDUELLES ET SATISFACTION ÉQUITABLE.

Au vu du caractère absolu de la protection de l'article 3 CEDH, les difficultés relatives au phénomène de l'immigration par la mer et la complexité du contrôle des frontières dans le Sud de l'Europe, ne dispensent pas les Etats de leurs obligations.

L'Italie ne peut s'affranchir de sa responsabilité en référant aux traités bilatéraux avec la Lybie, même si ces derniers comportent des dispositions expresses concernant l'expulsion en Lybie des migrants interceptés en haute mer.

Il appartenait aux autorités, confrontées à des situations où les droits fondamentaux des migrants étaient systématiquement violés, d'assurer le respect de leurs obligations, même si aucune demande d'asile n'avait pu être expressément introduite.

La protection contre un refoulement indirect doit être d'autant plus importante que le pays intermédiaire n'est pas partie à la Convention.

Le rapatriement d'étrangers dans le contexte des interceptions en haute mer par un Etat membre dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté en vue d'empêcher les migrants d'atteindre les frontières de cet Etat ou de les refouler vers un autre Etat constitue un exercice de juridiction au sens de l'article 1er, qui engage la responsabilité de l'Etat sous l'article 4 du 4<sup>e</sup> protocole.

En l'absence d'aucune forme d'examen de la situation individuelle des requérants, de procédure d'identification, et de personnel compétent pour mener des entretiens individuels, l'expulsion était bien de nature collective, en violation de l'article 4 du protocole 4.

\* [CCE, 31 janvier 2012, n° 74 258](#)

**RF** – REGROUPANT TRAVAILLANT SOUS CONTRAT ARTICLE 60 – DEMANDE DE VISA POUR SA FEMME ET SON ENFANT – SECOND ENFANT MALADE RÉSIDANT EN BELGIQUE – REFUS – RECOURS CCE – DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – RECOURS À LA PROCÉDURE ORDINAIRE NE PERMETTANT PAS DE METTRE FIN AU PRÉJUDICE DANS UN DÉLAI UTILE – QUANT AUX MOYENS SÉRIEUX – ART. 8 CEDH – SITUATION MÉDICALE DE LA SŒUR – VIE FAMILIALE PRÉSUMÉE – PREMIER ACCÈS AU TERRITOIRE – PAS D'INGÉRENCE – ÉTAT TENU À UNE OBLIGATION POSITIVE – DÉFAUT DE MISE EN BALANCE DES INTÉRÊTS – PÉTITION DE PRINCIPE - QUANT AU PRÉJUDICE GRAVE – ACTE ATTAQUÉ CONSTITUANT UNE ATTEINTE NON-JUSTIFIÉE À LA VIE FAMILIALE – DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES – SUSPENSION – NOUVELLE DÉCISION À NOTIFIER DANS LES 5 JOURS.

S'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive. Les intérêts en présence sont les suivants : d'une part les requérants font l'objet de décisions de refus de visa, d'autre part, ils ont un conjoint et père ainsi qu'une fille et sœur résidant en Belgique, souffrant de graves problèmes de santé et confrontée à l'éventualité de voir ceux-ci s'accroître.

Il ne ressort ni la décision attaquée, motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père ne peut être considérée comme produisant des revenus stables, réguliers et suffisants, et relevant d'une position de principe, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts. Le conseil estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances, et que la violation invoquée de l'article 8 CEDH doit être considérée comme sérieuse.

\* [CCE, 9 février 2012, n° 74 796](#)

**RF** – REGROUPANT BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – DEMANDE DE VISA POUR L'ÉPOUSE ET LES ENFANTS – ART. 10 § 2 L. 15/12/80 – DÉFAUT DE MOYENS DE SUBSISTANCE STABLES, RÉGULIERS ET SUFFISANTS – REJET – RECOURS CCE – DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – ART. 3 CEDH - IMMINENCE DU RISQUE – FEMME SEULE AVEC 3 JEUNES-FILLES RÉFUGIÉES DANS UN PAYS EN PROIE À LA VIOLENCE – EXAMEN AUSSI RIGOREUX QUE POSSIBLE – DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES – SUSPENSION – NOUVELLE DÉCISION À NOTIFIER DANS LES 5 JOURS.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH. En l'espèce, étant donné que les requérantes sont irakiennes et reconnues réfugiées par le HCR en Syrie, que le mari et père des requérantes s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique, qu'il ressort du dossier administratif que la Syrie connaît à l'heure actuelle une situation instable caractérisée par des violences et violations des droits de l'homme, que le site de l'UNHCR souligne que le cadre de protection des réfugiés en Syrie est fragile, que les femmes vivant seules sont marginalisées en Syrie, le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH est sérieux.

## IV. DIP

\* [Trib. trav. Bruxelles \(8ème ch.\), 10 février 2012, R.G. n° 14.184/10](#)

Droit international privé – Mariage – Effets découlant d'un mariage polygamique contracté à l'étranger- Pension de survie - Article 24§2 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la Belgique et le Maroc – Intensité du rattachement de la situation à l'ordre juridique belge – Article 21 Codip - Contrariété à l'ordre public international belge

N'est pas justifiée la décision de l'O.N.P. d'accorder une pension de survie à la seconde épouse marocaine d'un Marocain ayant contracté un premier mariage avec une Marocaine qui a acquis la nationalité belge avant l'ouverture du droit à la pension de survie.

S'il n'est en effet pas contesté que ces mariages ont été célébrés conformément au statut personnel marocain qui autorise la polygamie, l'appréciation des faits doit se faire en fonction du double critère de la nature des effets postulés et de l'intensité du rattachement de la situation à l'ordre juridique belge.

En l'espèce, le fait que la première épouse n'avait pas encore la nationalité belge lors de la célébration du second mariage est sans incidence. C'est en effet à la date de naissance du droit à la pension de survie qu'il faut apprécier les effets du second mariage.

C'est dès lors sur une base d'une appréciation *in concreto* des liens de la première épouse avec la Belgique qu'il s'impose de ne pas donner d'effets sociaux au second mariage.

## V. Divers

\* [Le montant du RIS a été indexé](#) au premier février 2012. Par conséquent, le montant nécessaire pour le regroupement familial passe à 1256,97 euros.

\* La fiche pratique « Demande de régularisation 9ter » a été mise à jour !

→ [Voir la fiche pratique](#)

\* [Pour obtenir le statut de résident de longue durée en Belgique](#), il faut démontrer un revenu minimum. Ce minimum est fixé depuis le 1er janvier 2012 à 756 euro pour le résident, plus 252 euros pour chaque personne à charge. (voir avis de l'OE publié dans la dernière newsletter ADDE)

Ce montant indexé est appliqué par l'OE à une série d'autres situations comme pour une demande de régularisation fondée sur le point 2.3 de l'instruction de juillet 2009.

→ *Source : newsletter KMI et comité de suivi régularisation*

- \* Le 6<sup>e</sup> numéro de Migrations-Magazine est sorti ! Il traite des problématiques liées aux Roms, Tsiganes et gitans.

→ [Découvrez le sommaire sur www.migrations-magazine.be](http://www.migrations-magazine.be)

- \* La Cour EDH a adopté un arrêt assez restrictif en matière de vie familiale.

L'arrêt visa la situation où la vie familiale s'est développée alors que la personne était en séjour précaire ou illégal dans le pays d'accueil.

Cour EDH, 1<sup>er</sup> Sect. 14 février 2012, *Antwi et autres c. Norvège*, Req. n° 26940/10

→ [Voir le commentaire du rapport dans la lettre « Actualités droits-libertés » du CREDOF du 12 janvier 2012.](#)

- \* Asylum Aid publie un nouveau commentaire «Still Human Still Here» sur l'OGN faite par la UK Border Agency sur l'Irak (une OGN ou Operational guidance note, propose un bref résumé de la situation générale, politique et des droits humains dans le pays et décrit les problèmes types. Elle vise à fournir des orientations claires pour déterminer si ces problèmes sont de nature à justifier l'octroi de l'asile, ou de la protection humanitaire).

Ce commentaire identifie certaines incohérences et omissions entre les informations disponibles sur le pays d'origine et la jurisprudence et les conclusions de l'OGN.

Le commentaire est conçu comme un outil pour aider les praticiens du droit et pour aider à s'assurer que tous les éléments pertinents sont pris en considération par les décideurs.

→ [Découvrez ce document ici.](#)

## VI. Agenda

- \* **16/2 au 25/10** ► **L'ADDE** organise un cycle d'intervisions sur des questions d'actualité en droit des étrangers à destination des travailleurs sociaux !

Voici les dates et thématiques proposées :



- **Judi 29 mars 2012** : Demandes 9ter et règlement de Dublin
- **Judi 31 mai 2012** : Actualité du droit de séjour des étudiants étrangers
- **Judi 20 septembre 2012** : Questions de droit international privé
- **Judi 25 octobre 2012** : Séjour et aide financière aux citoyens européens

→ [Programme de l'intervision](#) → [Bulletin d'inscription.](#)

- \* **18/4** Suite aux récentes réformes législatives dont nous avons fait mention ci-dessus, **L'ADDE** organise une journée de formation sur l'actualité en droit des étrangers. Cette journée se tiendra à Bruxelles, dans la salle Dupréel de l'ULB. Plus d'infos seront prochainement disponibles sur notre site internet.

- \* **16/3** ► **Le réseau Progress Lawyers** organise son colloque annuel sur le thème de la criminalisation des étrangers. Le colloque se tiendra vendredi 16 mars 2012 et est titré « Être étranger est-il un crime ? »

→ [Plus d'infos ici](#)

- \* **21/3** ► **Public Policy Exchange**, en partenariat avec le **Centre for Parliamentary Studies**, organise un colloque sur le thème « Towards a Common European Asylum System: Improving Protection, Solidarity and Harmonisation ».

→ [Voir le dépliant d'informations](#) → [Compléter le bulletin d'inscription](#)

- \* **23/3** ► **La ligue des droits de l'homme et Bruxelles laïque** organisent un colloque intitulé « Liberté de circulation : de l'exigence à la réalité. Impact sur le marché du travail et la sécurité sociale ».

→ [Voir le programme](#)